

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 2 (1857)  
**Heft:** 23

**Buchbesprechung:** Règlements d'exercice pour l'infanterie fédérale, du 26 juillet 1856  
[s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## TRAVAUX GRAPHIQUES ET APPLICATIONS SUR LE TERRAIN.

DEUXIÈME ANNÉE. — Epure relative à la construction des ponts de bateaux, de radeaux, de chevalets et des ponts volants.

Epure donnant le détail d'une batterie de brèche.

Levé de pièce et voiture d'artillerie, lavé à l'effet.

Mémoire sur le levé de pièce.

*Exercices sur le terrain.* — Etablissement de la culée et première travée d'un ponts de chevalets. (à suivre.)

## BIBLIOGRAPHIE.

RÈGLEMENTS D'EXERCICE POUR L'INFANTERIE FÉDÉRALE, du 26 juillet 1856.

(Berne, stéréotypés chez Rod. Jenny, 1857, in-12°.)

Depuis quelques semaines l'édition française des nouveaux règlements est entre les mains des officiers de l'état-major fédéral, et sera prochainement, sans doute, entre celles de tous les officiers des cantons. On a réuni en un seul volume les six règlements suivants :

1° L'école du soldat ;

2° L'école du peloton et de compagnie ;

3° L'école de bataillon ;

4° L'école de brigade ;

5° Le service de l'infanterie légère ;

6° Le service de garde (ce dernier est une section révisée du règlement général pour toutes les armes ; il sort de l'imprimerie J. Gassman fils, à Berne et Soleure).

Nous ne voulons pas revenir sur le fond de ces règlements, discutés assez longtemps lors des règlements provisoires qui les ont précédés. Nous renvoyons à cet égard au N° 5 de la *Revue militaire* du 4 mars 1857 (*suppl.*), où se trouve un rapport de M. le colonel Charles Veillon sur les règlements nouveaux, comparés aux anciens. Ces règlements, d'ailleurs, ont aujourd'hui force de loi ; nous n'avons plus à les discuter, mais à les suivre. Nous ne ferons donc, en quelque sorte, qu'en accuser réception, nous bornant à les analyser rapidement.

Les 5 premiers règlements se divisent en : *introduction*, contenant des recommandations générales ; en *sections* contenant les prescriptions réglementaires et se subdivisent en *articles* et en *paragraphes* ; la numérotation des articles se fait par sections ; celle des paragraphes se fait sur le règlement entier.

Le 6<sup>me</sup> règlement est divisé par *divisions*, *chapitres* et *paragraphes*.

L'école du soldat (137 pages) se divise en quatre sections, précédées d'une introduction ; 21 articles ; 154 paragraphes. Les quatre sections traitent des matières suivantes : 1° position et marche du soldat sans armes, 8 articles, 46 paragraphes ; 2° maniement des armes, 9 articles, 68 paragraphes ; 3° escrime à la baïonnette, 4 articles, 37 paragraphes ; 4° maniement du sabre de cavalerie, 3 paragraphes. Les deux dernières sections sont une adjonction au règlement de 1847, qui n'était que de deux sections.

L'école de peloton et de compagnie (407 pages) se divise en 5 sections avec une

introduction, 38 articles, 96 paragraphes. Les cinq sections renferment les matières suivantes : 1<sup>o</sup> maniemment des armes, feux, faisceaux, etc., 11 articles, 21 paragraphes ; 2<sup>o</sup> marche de front, etc., 4 articles, 8 paragraphes ; 3<sup>o</sup> marche de flanc, etc., 7 articles, 15 paragraphes ; 4<sup>o</sup> rompre par sections, etc., 10 articles, 22 paragraphes ; 5<sup>o</sup> colonne serrée et déploiement, 6 articles, 30 paragraphes. Avec cinq planches comprenant 17 figures. L'école de peloton de 1847 avait aussi cinq sections, plus une introduction et un appendice.

L'école de bataillon (114 pages) se divise en 8 sections, une introduction, 29 articles, 90 paragraphes. La première section comprend les alignements, les feux, le maniemment des armes, etc., 5 articles, 12 paragraphes. La seconde traite des différentes manières de passer de l'ordre en bataille à l'ordre en colonne ; 3 articles, 12 paragraphes. La troisième, des marches en colonne, 6 articles, 15 paragraphes. La quatrième, des différentes manières de passer de l'ordre en colonne à l'ordre en bataille, 4 articles, 14 paragraphes. La cinquième, des marches en bataille, 5 articles, 12 paragraphes. La sixième, des changements de front, des carrés, des chasseurs, 6 articles, 25 paragraphes. La septième, des honneurs et des parades, 5 paragraphes. La huitième est une instruction sur l'usage des feux et des manœuvres. Avec huit planches contenant 16 figures.

L'école de bataillon de 1847 comprenait sept sections avec un appendice, correspondant sensiblement aux huit sections du règlement actuel.

L'école de brigade (82 pages) se divise en 3 sections avec une introduction, 5 articles, 79 paragraphes. L'introduction donne les règles générales pour les divers officiers supérieurs. La première section traite de la formation d'une brigade en masses concentrées, de la formation de combat et des mouvements qui en dépendent ; 5 articles, 67 paragraphes. La seconde traite de la même matière appliquée à une division de plusieurs brigades ; 9 paragraphes. La troisième traite du défilé et des parades ; 3 paragraphes ; avec 7 planches contenant 13 figures.

L'école de brigade de 1847 était divisée en sept sections avec un appendice.

Le service d'infanterie légère (59 pages) est divisé en 3 sections avec introduction, 14 articles, 84 paragraphes. La première section traite des chaînes, des signaux, des feux, de la manière d'utiliser le terrain ; 4 articles, 42 paragraphes. La seconde section donne des règles spéciales pour les chaînes, les signaux, les soutiens ; 3 articles, 16 paragraphes. La troisième section renferme des directions pratiques pour le service de campagne ; 7 articles, 25 paragraphes ; avec 2 planches contenant 5 figures.

Le service de garde (118 pages) comprend 2 divisions, 16 chapitres, 202 articles. La première division traite du service de garde en général, du service de place, des ordonnances, des plantons ; 13 chapitres, 117 articles. La seconde division traite du service de sûreté en campagne et en position ; 3 chapitres, 85 articles. Avec deux formulaires pour rapports.

Tel est en résumé le volume de nos nouveaux règlements.

Les planches sont généralement bien faites ; mais elles auraient pu être choisies

avec plus de discernement, quant à leur utilité. Pour quelques mouvements simples en eux-mêmes, elles sont en surabondance ; pour d'autres, plus compliqués, elles font défaut. Nous aurions, par exemple, mieux aimé trouver dans l'école de bataillon une planche de plus sur la formation et surtout sur la rupture du carré de 4 compagnies, que d'en voir une pour le carré de 6 compagnies et une seconde pour celui de 5 compagnies, qui est à peu près le même. Nous aurions aimé y voir reproduire aussi la planche du règlement général sur le service de sûreté.

L'impression du texte, sans être aussi soignée que celle de 1847, est, en somme, convenable ; les commandements auraient été cependant plus visibles en caractères gras, comme dans l'édition de 1847.

Dans le règlement actuel, les commandements d'avertissement sont en italiques et ceux d'exécution en petites capitales. Malheureusement le correcteur a laissé échapper un grand nombre de confusions entre ces deux espèces de commandements, ainsi que beaucoup d'autres fautes de divers genres, qui nécessiteront une vingtaine de pages de rectifications et d'errata, ce dont on fera bien de prendre note pour un prochain tirage. Les errata dont il sera nécessaire de faire la liste sont, sauf erreur ou omission, au nombre d'environ 180 dans l'école du soldat ; 130 dans celle de peloton et de compagnie ; 90 dans celle de bataillon ; 40 dans celle de brigade ; 20 dans l'infanterie légère ; 70 dans le service de garde ; en tout un peu plus de 500. Nous ne nous en plaignons pas trop, car à toute chose malheur est bon. Les erreurs forcent les officiers de corriger à la main leurs règlements et, pour les corriger, ils sont obligés de les lire.

---

**Vaud.** — EXAMEN DE LA GESTION MILITAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT PENDANT L'ANNÉE 1856 (*extrait du Bulletin du Grand Conseil, séance du 26 novembre 1857*).

La commission, par l'organe de son rapporteur, M. le colonel Bontems, présente neuf observations :

1<sup>re</sup> OBSERVATION. — « Inviter de nouveau le Conseil d'Etat à faire examiner avec soin les moyens à employer pour obtenir un meilleur entretien des armes à feu en mains du soldat. »

*Réponse.* — Le Conseil d'Etat n'a point perdu de vue les mesures annoncées pour la surveillance des armes entre les mains des milices. Il a été ouvert un concours pour la place d'aide du directeur de l'arsenal chargé du contrôle des armes. Il a fait aussi élaborer un règlement pour les officiers d'armement, où leurs fonctions sont bien détaillées.

Lors de l'armement 1856-1857, et dans les cours de répétition de l'infanterie, en 1857, l'inspection des armes de cinq bataillons a été faite d'une manière détaillée. Outre cela, les inspections d'armes aux avant-revues et à la réunion d'automne ont été faites exactement.

Les rapports de MM. les commandants d'arrondissement sur cet objet ont été, ces dernières années, assez satisfaisants. A part quelques cas de négligence, qui ont été punis, les armes ont été trouvées dans un état assez bon, et le matériel ne peut nullement être considéré comme compromis en aucune manière. Le Conseil d'Etat examinera ce qu'il convient de faire de plus à cet égard, et s'il convient d'augmenter les